

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-054257

Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cruas-Meysse
Electricité de France
BP 30
07350 CRUAS

Lyon, le 17 septembre 2026

Objet : Contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN)
Lettre de suite de l'inspection des 3 et 8 septembre 2026 sur le thème de l'épreuve hydraulique
du circuit primaire principal du réacteur 4

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0574

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
[2] Arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit
primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous
pression
[3] Règle Nationale de Maintenance – Requalification et réépreuve hydraulique du CPP
référéncé RNM-TPAL-AM-400-01 indice 06

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN) en référence, une inspection a eu lieu les 3 et 8 septembre 2026 sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysse sur le thème « E.1.3 – Epreuve hydraulique du circuit primaire principal (CPP) ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet portait sur la préparation et la réalisation de l'épreuve hydraulique (EH) de requalification du circuit primaire principal (CPP) du réacteur 4, en arrêt pour maintenance et rechargement du combustible pour sa quatrième visite décennale. Dans un premier temps, les inspecteurs ont vérifié le 3 septembre 2026 les étapes de préparation et le respect des conditions de réalisation de l'épreuve. Ils ont examiné, en parallèle, le compte-rendu de la visite complète du CPP. Dans un deuxième temps, le 8 septembre 2026, ils ont vérifié les derniers préalables à la réalisation de l'EH puis réalisé le contrôle visuel exhaustif des équipements du CPP au palier d'épreuve réglementaire de 206 bars.

Les inspecteurs ont ainsi vérifié :

- la configuration des circuits pour assurer que les équipements du CPP soient tous soumis à la pression d'épreuve,
- la qualification et la métrologie des capteurs utilisés pour garantir le maintien de la pression d'épreuve,
- la conformité du dispositif de protection contre les surpressions,

- les dispositions mises en place pour assurer la préparation et l'accessibilité des équipements ainsi que les dispositions prises pour assurer la radioprotection des inspecteurs et des intervenants au cours de l'épreuve,
- le bon état du CPP ainsi que l'absence de fuite, de déformation ou de défectuosité des équipements pendant le palier de pression d'épreuve.

L'inspection du circuit menée le jour de l'épreuve par les inspecteurs a notamment permis de constater la prise en compte satisfaisante des demandes formulées lors de l'inspection de préparation du 3 septembre 2026.

L'examen visuel du CPP soumis à la pression d'épreuve, réalisé le 8 septembre 2026 par les inspecteurs de l'ASNR, ne conduit pas à formuler de réserve de nature à remettre en cause le résultat de l'épreuve hydraulique. Néanmoins, des éléments relatifs à la caractérisation de certains constats visuels et des indications relevées par écoute acoustique ainsi qu'à la prise en compte d'exigences listées dans la règle nationale de maintenance [3] sont attendus en préalable à la délivrance du procès-verbal d'épreuve du circuit. L'isolement automatique de la ligne de fuite du joint n°1 du GMPP n°1 au cours de l'EH devra être analysé. De plus, un retour d'expérience de l'instruction du dossier de requalification du CPP du réacteur 4 devra être mené afin d'améliorer la qualité du dossier de requalification du CPP du réacteur 2. Enfin, la bonne déclinaison du programme de base de maintenance préventive (PBMP) référencé PB 900-AM057-01 indice 6 relatif aux soupapes de protection du CPP devra être contrôlée.

☞ ☞

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

☞ ☞

II. AUTRES DEMANDES

Constats visuels au palier d'épreuve

L'examen visuel réalisé par les inspecteurs au palier d'épreuve le 8 septembre 2026 a conduit à formuler plusieurs observations dans les gammes de visite de la visite au palier d'épreuve réglementaire de 206 bars :

- **Equipe 1 – Boucle 1 :**
 - By-pass branche froide boucle 1 (page A7 de la gamme de visite) : Présence de bore au niveau du mamelon vissé de la sonde de mesure de température repérée 4 RCP 035 MT ;
- **Equipe 2 – Boucle 2 :**
 - By-pass branche froide boucle 2 (page A7 de la gamme de visite) : Présence de bore à la liaison corps/chapeau du robinet repéré 4 RCP 204 VP ;
 - LBM branche froide boucle 1 (page A22 de la gamme de visite) : Traces de coulure blanchâtre et présence de couplant pour capteur piézoélectrique utilisé pour l'écoute acoustique au niveau de la liaison bimétallique (LBM) de la branche froide boucle 1 ;
 - Injection RIS branche chaude boucle 2 (page A23 de la gamme de visite) : Présence d'une indication de type choc sur l'extrados du coude amont du robinet repéré 4 RCP 220 VP ;
 - RIS injection branche froide boucle 2 (page A26 de la gamme de visite) : Inétanchéité externe (goutte) au niveau du presse-garnitures du robinet repéré 4 RCP 201 VP ;
 - RIS injection branche froide boucle 2 (page A26 de la gamme de visite) : Présence de bore à la liaison corps/chapeau du robinet repéré 4 RCP 202 VP ;

➤ **Equipe 3 – Boucle 3 :**

- IJPP GMPP boucle 3 (page A6 de la gamme de visite) : Soudures « doigt de gant sur bride barrière thermique », « injection joint N°1 » et « vidange cavité » difficiles d'accès ;
- By-pass branche froide boucle 3 (page A7 de la gamme de visite) : Traces blanchâtres en partie basse du corps du robinet repéré 4 RCP 306 VP ;
- Injection RIS branche froide boucle 3 (page A8 de la gamme de visite) : Plusieurs indications de type choc en partie basse du corps du robinet repéré 4 RIS 042 VP ;
- Injection RIS branche froide boucle 3 (page A8 de la gamme de visite) : Plusieurs indications de type choc sur le chapeau du robinet repéré 4 RIS 074 VP ;
- Asperion PZR (page A15 de la gamme de visite) : Présence de coulures d'huile sur tuyauterie d'asperion PZR à proximité de la soudure n° 2138 M6 ;
- By-pass branche en U boucle 3 (page A16 de la gamme de visite) : Traces blanchâtres au niveau des soudures M800 et M802 (à proximité du diaphragme repéré 4 RCP 406 KD) ;
- RIS injection branche chaude boucle 3 (page A23 de la gamme de visite) : Nombreuses indications de type choc en partie basse du corps du robinet repéré 4 RCP 320 VP ;
- By-pass branche chaude boucle 3 (page A25 de la gamme de visite) : Traces blanches et grises au niveau de la soudure M11 ;
- By-pass branche chaude boucle 3 (page A25 de la gamme de visite) : Traces d'oxydation en génératrice inférieure de la tuyauterie à proximité du support R572-22A ;

➤ **Equipe 4 – Pressuriseur (PZR) :**

- Corps PZR (page A27 de la gamme de visite) : Marquage de la soudure longitudinale de la virole inférieure du PZR non trouvé (soudure n° 16/1).

Demande II.1 : Caractériser et traiter les différentes observations susmentionnées et formulées dans le cadre de l'examen visuel au palier d'épreuve. Transmettre les éléments de démonstration associés.

Ecoute acoustique lors du palier d'épreuve

Un procédé d'écoute acoustique a été mis en œuvre lors de l'EH du CPP. L'inspecteur présent en salle de commande le 8 septembre 2026 a constaté que plusieurs indications ont été relevées lors du palier d'épreuve réglementaire.

Demande II.2 : Caractériser les indications relevées par écoute acoustique lors de l'EH du CPP du réacteur 4. Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR l'avis technique afférent établi par vos services centraux.

Isolement automatique de la ligne de fuite du joint n°1 du GMPP n°1

La disposition transitoire d'EDF n°407 indice 2 relative aux pratiques à mettre en œuvre en complément de la règle nationale de maintenance [3] prévoit plusieurs exigences et recommandations visant à assurer un comportement robuste et fiable des joints des pompes primaires (GMPP). Malgré la mise en œuvre de ces dispositions, un isolement automatique de la ligne de fuite du joint n°1 du GMPP n°1 s'est produit vers 7h50 le 8 septembre 2026 lors de la montée au palier de pression de 172 bars. La ligne de fuite du joint n°1 du GMPP n°1 a été réouverte et le débit de fuite s'est ensuite stabilisé à environ 800 l/h au palier 172 bars. L'ASNR a autorisé, sur cette base, la montée au palier d'épreuve réglementaire de 206 bars. Au cours de la montée au palier d'épreuve réglementaire de 206 bars puis lors de celui-ci, le débit de fuite a augmenté progressivement jusqu'à l'isolement automatique de la ligne de fuite du joint n°1 du GMPP n°1 survenu à

12h27 à l'atteinte du seuil d'isolement automatique lorsque le débit de fuite a atteint 1400 l/h. L'inspecteur présent en salle de commande a constaté la mise en œuvre réactive des mesures visant à assurer la sécurité des inspecteurs et de leurs accompagnants devant accéder dans le local du GMPP n°1, mesures qui étaient définies au préalable conformément à l'exigence n°16 de la DT n° 407 indice 2.

Demande II.3 : Informer l'ASNR des activités prévues à l'issue de l'EH du CPP sur les joints du GMPP n°1 compte-tenu de l'isolement à deux reprises de la ligne de fuite de son joint n°1 lors de l'EH du CPP.

L'ensemble des éléments de réponse aux demandes II.1, II.2 et II.3 devront être fournis à la division de Lyon de l'ASNR en préalable au passage à 110°C du CPP du réacteur 4.

De plus, outre l'aspect sécurité pour les inspecteurs et leurs accompagnants devant accéder dans le local du GMPP, l'inspecteur présent en salle de commande a constaté que l'une des indications relevées par écoute acoustique pourrait être attribuée, en corrélation à chaud avec les événements d'exploitation, à l'augmentation du débit de fuite du joint n°1 du GMPP n°1. En cas d'isolement automatique de la ligne de fuite du joint n°1 d'un GMPP au cours de l'EH du CPP, l'exigence n°16 de la DT n° 407 indice 2 prévoit « *d'analyser, a posteriori, la situation rencontrée et ses conséquences avérées et potentielles* ».

Demande II.4 : En lien avec vos services centraux, analyser le comportement du joint n°1 du GMPP n°1 en amont et pendant l'épreuve hydraulique, ainsi que le respect des exigences et recommandations de la DT n° 407 indice 2 visant à assurer un comportement robuste et fiable des joints des GMPP.

Demande II.5 : A l'issue de cette analyse, en tirer un retour d'expérience et mettre en place des actions correctives complémentaires afin d'éviter le renouvellement de l'isolement automatique du joint n°1 d'un GMPP lors de la requalification complète du CPP du réacteur 2.

Autres constats relevés lors de la visite réglementaire au palier d'épreuve

Au cours du palier d'épreuve le 8 septembre 2026, les inspecteurs ont également relevé les constats suivants sur les installations hors CPP :

- Aspiration RRA branche chaude boucle 2 (page A34 de la gamme de visite de l'équipe n°2) : Câble dénudé sur une armoire électrique dans le local R363.
- RIS injection branche chaude boucle 3 (page A23 de la gamme de visite de l'équipe n°3) : Présence d'eau sur une charpente et au sol dans le local R473.
- Purge branche en U boucle 3 (page A31 de la gamme de visite de l'équipe n°3) : Présence d'eau au sol dans le local R371.

Demande II.6 : Analyser les constats susmentionnés et informer la division de Lyon de l'ASNR de leur traitement préalablement à la divergence du réacteur 4.

Gammes de visite au palier d'épreuve réglementaire

A l'issue de la visite du CPP au palier d'épreuve réglementaire, les erreurs suivantes ont été relevées sur les gammes de visite des équipes n°s 2 et 5 :

- By-pass branche en U boucle 2 (page A16 de la gamme de visite de l'équipe n°2) : Soudures de raccordement des piquages 4 RCP 817 et 818 TY : Schéma zoom vue A incomplet pour permettre leur localisation.
- Injection RIS branche chaude commun (pages A10 et A15 de la gamme de visite de l'équipe n°5) : le contrôle des soudures amont et aval du coude situé en aval du robinet repéré 4 RIS 027 VP n'est pas prévu par la gamme.

Demande II.7 : Tirer le retour d'expérience de ces erreurs dans les gammes de visite afin d'éviter leur renouvellement lors de la requalification complète du CPP du réacteur 2.

Instruction du dossier de requalification complète du CPP

Conformément à l'article 15 de l'arrêté [2], la requalification complète du CPP comprend une visite complète, une épreuve hydraulique et un examen des dispositifs de sécurité. La réalisation de l'épreuve hydraulique n'a été autorisée par l'ASNR qu'à l'issue de l'instruction du dossier appelé par la règle nationale de maintenance en référence [3]. Certains documents sont attendus six semaines avant l'épreuve, d'autres trois jours ouvrés avant le début de la chauffe du CPP en vue de son épreuve. L'instruction du dossier a mis en évidence les principales observations suivantes :

- les gammes de visite au palier d'épreuve réglementaire n'ont pas été transmises dans le délai attendu ;
- la liste des pièces 'Mines' remplacées depuis l'épreuve précédente initialement transmise était incomplète en l'absence de plusieurs pièces 'Mines' remplacées sur des arrêts antérieurs du réacteur 4 ;
- la note présentant les résultats des examens déjà réalisés au titre de la visite complète était incomplète au regard des exigences des programmes de base de maintenance préventive (PBMP) en vigueur sur le CPP, et comportait des erreurs s'agissant du référentiel applicable pour plusieurs examens.

Les inspecteurs relèvent également que certains manquements analogues avaient déjà été relevés dans les dossiers de requalification complète des CPP du réacteur 3 en 2024 et du réacteur 1 en 2025, qui avaient conduit à la demande II.9 de la lettre de suite de l'inspection n° INSSN-LYO-2024-0433 et à la demande II.8 de la lettre de suite de l'inspection n° INSSN-LYO-2025-0466.

Demande II.8 : Tirer le retour d'expérience de l'instruction du dossier de requalification complète du CPP du réacteur 4 en vue d'améliorer la qualité du dossier de requalification complète du CPP du réacteur 2.

Par ailleurs, la note présentant les résultats des examens déjà réalisés au titre de la visite complète référencée D453726022075 indice 2 du 2 septembre 2026 ne comporte pas le résultat de l'examen visuel externe des supports des lignes d'impulsion et d'asservissement et des ballons tampons des soupapes d'isolement et de protection du CPP, examen de périodicité dix ans à réaliser lors de la visite complète du CPP en application du PBMP référencé PB 900-AM057-01 indice 6. Les inspecteurs ont donc demandé le compte-rendu de cet examen afin de s'assurer de sa réalisation préalablement à l'EH du CPP. Vos représentants ont transmis, le 7 septembre 2026, le dossier de réalisation de travaux (DRT) n° 07068767-01 relatif au contrôle des supports des lignes d'impulsion et des ballons tampons et le DRT n° 08066837-01 relatif au contrôle des supports des lignes asservissement.

Le contrôle des supports des lignes d'impulsion et des ballons tampons a été réalisé entre le 13 et le 18 juin 2026 suivant la gamme d'intervention référencée D5180GEMC09705 indice 2 (RDU : D453707734887). Les inspecteurs ont relevé plusieurs incohérences dans cette gamme :

- Ligne d'impulsion de la soupape repérée RCP 017 VP : en page 48/86 de la gamme, le support R788/82 est associé à la tuyauterie repérée RCP 124 TY alors qu'il est situé sur la tuyauterie repérée RCP 130 TY selon le schéma en page 47/86.
- Ligne d'impulsion de la soupape repérée RCP 018 VP : le support R788/66 situé sur la tuyauterie repérée RCP 133 TY selon le schéma en page 51/86 de la gamme ne dispose pas de son rapport d'expertise.
- Ligne d'impulsion de la soupape repérée RCP 020 VP : en page 62/86 de la gamme, le support R781/11 est associé à la tuyauterie repérée RCP 121 TY alors qu'il s'agit du support du ballon tampon repéré RCP 120 BA selon le schéma en page 59/86.
- Ligne d'impulsion de la soupape repérée RCP 020 VP : en page 63/86 de la gamme, le support R781/14 est associé à la tuyauterie repérée RCP 121 TY alors qu'il est situé sur la tuyauterie repérée RCP 122 TY selon le schéma en page 59/86.

- Ligne d'impulsion de la soupape repérée RCP 022 VP : en page 72/86 de la gamme, le support R781/13 est associé au ballon tampon repéré RCP 128 BA alors qu'il s'agit du support du ballon tampon repéré RCP 122 BA selon le schéma en page 71/86.

Demande II.9 : Mettre à jour la gamme d'intervention référencée D5180GEMC09705 afin d'y corriger les incohérences susmentionnées concernant le contrôle des supports des lignes d'impulsion et des ballons tampons. Contrôler, et mettre à jour si nécessaire, la gamme équivalente applicable aux tranches impaires.

Le contrôle des supports des lignes d'asservissement a quant à lui été réalisé le 6 septembre 2026 suivant la gamme d'intervention référencée D5180GE08066837 indice 0 (RDU : D453726068059). Les inspecteurs ont relevé que cette gamme d'intervention et le DSI associé ont été rédigés, contrôlés et approuvés le jour du contrôle, le 6 septembre 2026. L'examen de la gamme d'intervention renseignée n'appelle pas d'observation des inspecteurs mais la réalisation de ce contrôle et *a fortiori* l'élaboration des documents supports à celui-ci après la demande de son compte-rendu par l'ASNR interroge sur la déclinaison du PBMP référencé PB 900-AM057-01 indice 6.

Demande II.10 : Caractériser l'absence de déclinaison du PBMP référencé PB 900-AM057-01 indice 6 s'agissant du contrôle des supports des lignes d'asservissement. Le cas échéant, réaliser ce contrôle sur les réacteurs 1 et 3 lors de leurs prochains arrêts pour rechargement s'il n'a pas été réalisé lors de la dernière visite complète du CPP de ces réacteurs.

Demande II.11 : Contrôler la bonne déclinaison du PBMP référencé PB 900-AM057-01 indice 6 sur les 4 réacteurs.

Dispositif de protection contre les surpressions

Lors de l'EH du CPP, un dispositif spécifique de protection contre les surpressions est mis en place. Lors de l'inspection du 3 septembre 2026, les inspecteurs ont consulté la gamme de l'essai n°5 (pré essai à blanc du dispositif de protection) réalisé du 25 au 26 août 2026 qui s'est avéré non conforme en raison du déclenchement de certaines protections à une pression différente de celle attendue. Les inspecteurs ont consulté la fiche de non-conformité n° 26CS4-238-R1 et la fiche de modification documentaire (FMD) n° 2 SFT DC 6257CS4-38 indice A. L'essai a finalement été repris partiellement le 31 août 2026 avec utilisation d'une gamme amendée conformément à cette FMD, les modifications apportées consistant à abaisser la pression de déclenchement de certaines alarmes et protections. Cet essai s'est avéré satisfaisant.

Lors de l'inspection du 8 septembre 2026, les inspecteurs ont constaté que l'essai n°7 (essai à blanc du dispositif de protection avant EH du CPP) avait bien également été réalisé en prenant en compte la FMD n° 2 SFT DC 6257CS4-38 indice A et était conforme après reprise du câblage d'un dispositif de chantier.

Demande II.12 : Mettre à jour la procédure référencée D02-ARV-01-191-617 relative au dispositif de protection contre les surpressions afin de prendre en compte le retour d'expérience de l'EH du CPP du réacteur 4.

Ambiance dosimétrique des locaux et zones orange

Conformément au point 6.8.2 de la règle nationale de maintenance [3], le dossier opérationnel d'épreuve doit notamment contenir la cartographie des zones orange et les indications en matière de dosimétrie. En amont de l'EH, vous avez transmis le rapport d'expertise référencé D402412004341 indice 3 « cartographies lors des visites N-1 tranches paires » renseigné lors de l'arrêt du réacteur 4 en 2025 (arrêt « N-1 » par rapport à la visite décennale). Ce rapport d'expertise prévoit également explicitement la réalisation d'une cartographie en « VD avant EH » et en « VD après EH ». Lors de l'inspection du 3 septembre 2026, vos représentants ont indiqué que la réalisation des cartographies en VD avant EH n'était pas prévue. A défaut, vous avez transmis les dernières cartographies mensuelles réalisées dans le bâtiment réacteur ainsi que la liste actualisée des zones orange préalablement à l'EH du CPP.

Les inspecteurs notent toutefois que le rapport d'expertise référencé D402412004318 indice 2 renseigné avec les cartographies réalisées en « VD avant EH » avait été transmis dans le cadre de l'EH du CPP du réacteur 1 en 2025 (le rapport d'expertise référencé D402412004318 est applicable aux tranches impaires et est l'équivalent du rapport d'expertise référencé D402412004341 applicable aux tranches paires). De plus, ces cartographies spécifiques avant EH du CPP apparaissent plus précises que les cartographies mensuelles (points de mesure plus nombreux et spécifiquement sur les équipements du CPP).

Demande II.13 : Justifier l'absence de réalisation des cartographies en « VD avant EH » prévue dans le rapport d'expertise référencé D402412004341 indice 3. Prévoir la réalisation de ces cartographies en « VD avant EH » lors de la requalification complète du réacteur 2.

Traçabilité des opérations de dépose des battants de clapets

L'article 2.5.6 de l'arrêté en référence [2] prévoit que *« les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée »*.

Pour les activités réalisées en « Cas 1¹ » au sens de la note technique de l'unité technique opérationnelle (UTO) d'EDF, référencée NT0085114 ind. 17 du 25 juillet 2013 relative aux prescriptions applicables à l'assurance qualité applicables aux relations entre EDF et ses fournisseurs de service dans les centrales nucléaires en exploitation, celle-ci prévoit, dans son § 4.6.4.5.2, qu'« *en regard de chaque opération, figurent : le nom et le visa de l'intervenant attestant de la réalisation ainsi que la date de réalisation [...] »*.

Préalablement à l'EH du CPP, les battants des clapets repérés 4 RCP 122 VP, 4 RCP 223 VP et 4 RCP 320 VP ainsi que le piston du clapet repéré 4 RCP 036 VP ont été déposés afin de permettre à l'ensemble du CPP de subir la pression d'épreuve (pressurisation des tronçons entre le 1^{er} et le 2nd organe d'isolement du CPP). Les dossiers de suivi d'intervention (DSI) des opérations de dépose des battants de ces clapets, réalisées en « Cas 2 », ont été transmis dans le dossier réglementaire d'épreuve conformément au point 6.8.1 de la règle nationale de maintenance [3]. Les inspecteurs ont constaté que ces DSI ne mentionnent pas le nom, le visa de l'intervenant et la date de réalisation en regard de chaque opération, sauf pour les phases de contrôle technique. Seule la page de garde des DSI permet d'identifier les numéros des séquences des activités réalisées par chaque intervenant et la date de réalisation de ces séquences.

Les inspecteurs sont revenus sur le DSI de dépose du battant du clapet repéré 4 RCP 223 VP lors de l'inspection du 3 septembre 2026. Pour cette activité, un intervenant « A » est identifié sur la page de garde du DSI comme ayant réalisé les phases n^{os} 12, 14, 17, 18 et 19 de l'activité le 1^{er} août 2026 mais les phases n^{os} 17 à 19 sont mentionnées avec une couleur différente. Vos représentants ont indiqué que les phases n^{os} 17 à 19 ont été réalisées par cet intervenant « A » mais à une date ultérieure, ce qui est cohérent avec la traçabilité de l'annulation tracée le 3 août 2026 des phases n^{os} 15 et 16. La traçabilité des phases n^{os} 17 à 19 est donc insuffisante du fait d'une date de réalisation erronée en page de garde du DSI. De plus, aucune coche n'est renseignée dans le DSI s'agissant de la conformité de la phase n° 8 du DSI « expertise et dimensionnel plaque presse joint », phase réalisée le 25 juillet 2026 selon la page de garde du DSI mais avec un visa d'un surveillant EDF en date du 26 juillet 2026. Vos représentants ont indiqué, à l'instar du point précédent, que la date de réalisation de la phase n° 8 du DSI renseignée sur sa page de garde est probablement erronée. Les inspecteurs se sont assurés de la présence en zone contrôlée de l'intervenant ayant réalisé la phase n° 8 du DSI et du surveillant EDF.

Globalement, au vu des constats relevés, les inspecteurs considèrent que le modèle de DSI utilisé sur le site ne permet pas d'assurer une traçabilité satisfaisante des activités réalisées en « Cas 2 » telle que prévue par

¹ Une intervention en Cas 1 est soumise entièrement à l'organisation qualité du fournisseur tandis qu'une intervention en Cas 2 est également soumise à l'organisation qualité d'EDF, le fournisseur réalisant dans ce cas l'activité de maintenance à partir des documents remis par EDF.

l'article 2.5.6 de l'arrêté en référence [2], ce modèle de DSI n'étant pas ergonomique. Pour ce faire, les activités en « Cas 2 » devraient respecter des exigences de traçabilité analogues à celles imposées par EDF pour les activités en « Cas 1 » par la note technique de l'UTO référencée NT0085114 ind. 17.

Demande II.14 : Modifier le modèle de DSI utilisé sur le site pour les activités réalisées en « Cas 2 » afin qu'en regard de chaque phase d'une intervention portant sur un EIP, figurent *a minima* le nom, le visa et la date de réalisation, afin de démontrer a priori et de permettre de vérifier a posteriori le respect des exigences définies, tel qu'appelé par l'article 2.5.6 de l'arrêté [2]. Le cas échéant, évaluer l'ergonomie et la pertinence du modèle de DSI utilisé sur le site pour les activités réalisées en « Cas 2 ».

☞ ☞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Visite du couvercle de cuve

Observation III.1 : Lors de la visite du couvercle de cuve à 11 m, les inspecteurs ont constaté la présence d'une clé plate et d'un morceau de gant nitrile sur le couvercle de cuve, masquant ainsi partiellement les zones à contrôler. De même, des sacs contenant les connectiques des thermocouples étaient rentrés entre les mécanismes de commande de grappe. Ces éléments ont été retirés lors de la visite afin de permettre la réalisation du contrôle visuel du couvercle de cuve au palier d'épreuve réglementaire.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe du pôle REP déléguée

Signé par

Cathy DAY